I. INTRODUCTION

Nom de la commune : MEAUZAC

Type de procédure : Révision du PLU

Superficie de la commune : 1 177 ha

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

L'article R151-3 du code de l'urbanisme précise :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

La commune de Meauzac disposait d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 avril 2007.

Ce document a fait l'objet de plusieurs modifications approuvées le 5 mars 2009 ; ensuite le 29 juillet 2009; le 26 juillet 2011 (modification simplifiée), le 26 janvier 2012 et d'une révision allégée le 16 juillet 2014.

Par délibération en date du **9 février 2015,** le Conseil Municipal de Meauzac a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme pour se mettre en conformité avec les lois ENE et ALUR.

I. PRESENTATION DE LA SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PRINCIPAUX ENJEUX

Meauzac bénéficie d'un environnement naturel riche, avec des zones agricoles fertiles, des cours d'eau comme le Tarn, et des sites classés Natura 2000. Ces éléments sont sensibles aux pressions de l'urbanisation, et leur protection est une priorité. Le principal enjeu est de concilier développement urbain et protection de l'environnement, en préservant les ressources naturelles (eau, biodiversité) et en limitant l'impact de l'urbanisation sur les écosystèmes.

II. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

Élaboré à partir du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, et au regard des enjeux dégagés, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articule autour de 3 grandes orientations :

1- Orientation 1 : Meauzac, un patrimoine naturel, un territoire agricole et un cadre de vie à valoriser et protéger

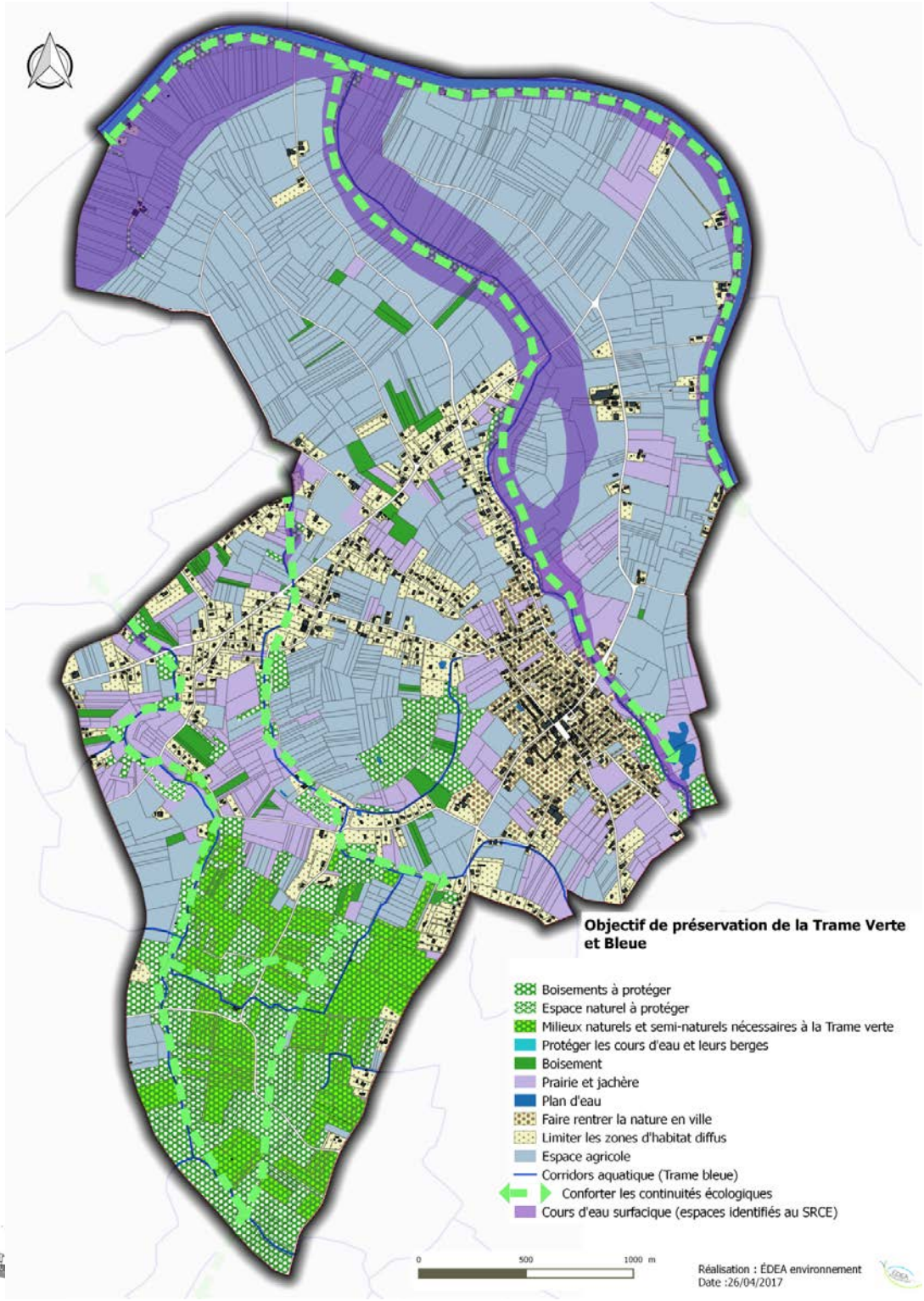

Meauzac cherche à préserver ses espaces naturels, agricoles et paysagers, en protégeant les trames verte et bleue le long des ruisseaux de Gachourlet et de Guignès. Les zones humides et inondables de la vallée du Tarn sont également protégées pour leur importance écologique et paysagère. La commune veut aussi conserver ses terres agricoles, cruciales pour l'économie locale, tout en préservant son cadre de vie.

2- *Orientation 2 : Accompagner et maîtriser l'essor démographique communal par de nouveaux projets urbains et une offre de logements diversifiés*

OBJECTIF D'ACCUEIL DE POPULATION	La commune ambitionne un scénario de croissance démographique avec une évolution annuelle moyenne de +1,8% par an. Les perspectives démographiques de la commune sont envisagées croissantes comme durant les 15 dernières années. La municipalité projette l'accueil d'environ 400 habitants supplémentaires entre 2020 et 2035 pour atteindre 1800 habitants à l'horizon 2035.
RYTHME DE LA CONSTRUCTION PROJETEE	Pour répondre à cette ambition démographique, compenser le desserrement des ménages et la restructuration du parc de logements existants, la commune nécessite 210 logements. Elle aspire à : o La construction d'environ 50 logements en densifiant le foncier du tissu urbain. o La construction d'environ 160 logements neufs par l'extension urbaine à l'horizon 2035. Entre 2020 et 2035, le besoin en logements est estimé à 14 logements/an.
OBJECTIF DE CONSOMMATION FONCIERE	- 10 logements sont envisagés dont 160 logements nécessitent une consommation foncière en extension urbaine. La commune de Meauzac projette de réduire sa consommation foncière à environ 21 ha soit une densité moyenne de 10 logements à l'hectare minimum contre 7,3 précédemment (de 2011 à 2024). Sa consommation foncière est donc réduite d'environ 30%. 3 hectares sont également prévus pour accueillir de nouvelles activités et des équipements.
OBJECTIF DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	La commune de Meauzac souhaite recentrer principalement l'urbanisation autour du village (80% minimum de l'offre de logements), au sein des grands espaces anciennement agricoles insérés dans le tissu urbain. Ces secteurs sont souvent desservis par le réseau d'assainissement collectif. Une partie des dents creuses a été prise en compte également pour l'accueil de nouveaux logements. Quelques secteurs tels que Peyroutas, Rounels, Caprou/Les Graves et Peyrusse/Subaré Prés compléteront l'offre de logements (20% maximum) avec un accueil mesuré de constructions neuves.

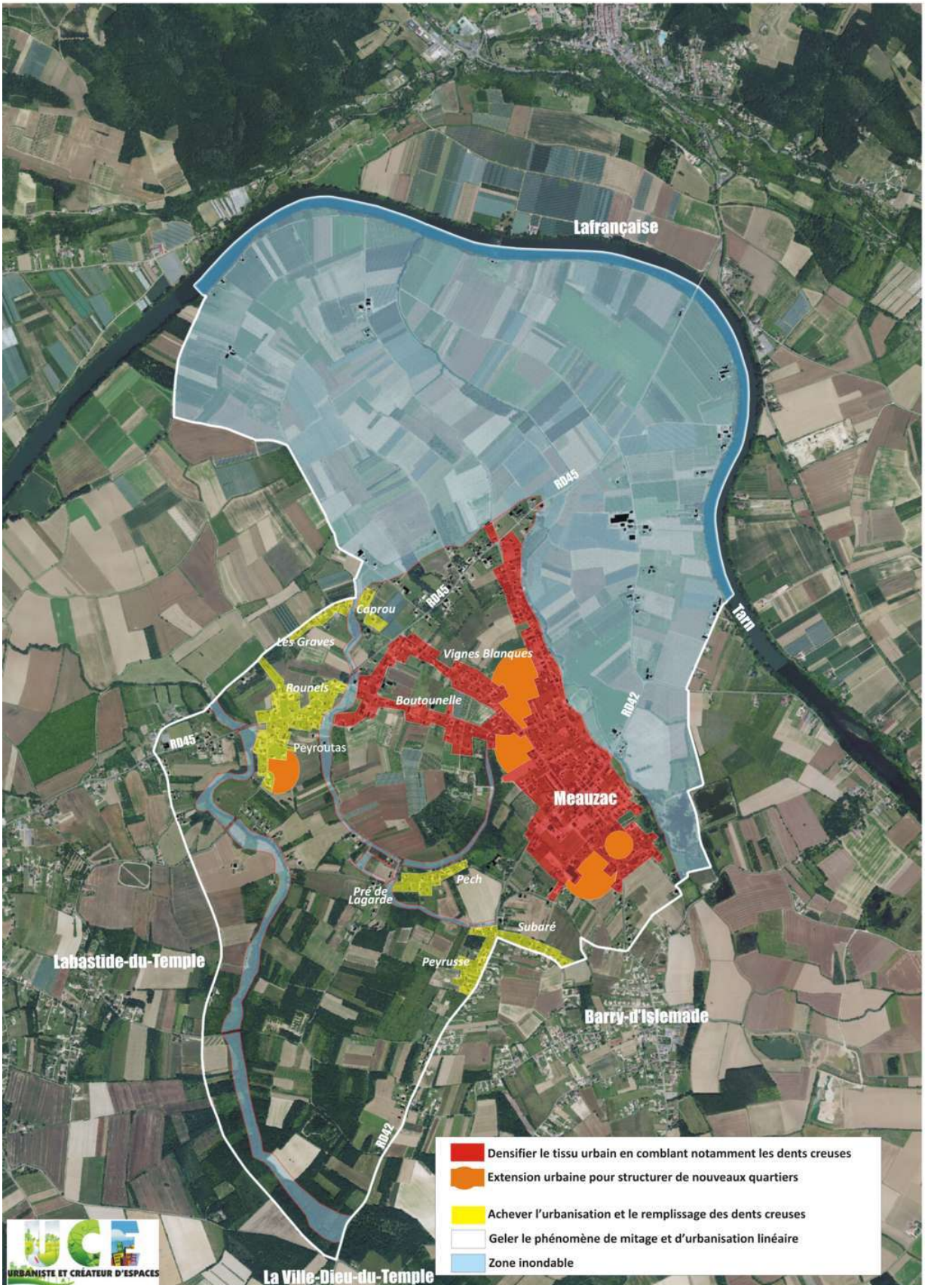
Lafrançaise
RD45
Caprou
RD45
Les Graves
Vignes Blanques
Rounels
Boutounelle
RD42
RD45
Peyroutas
Tarn
Meauzac
Pech
Pré de Lagarde
Subaré
Peyrusse
Labastide-du-Temple
Barry-d'Islemade
RD42
La Ville-Dieu-du-Temple
Densifier le tissu urbain en comblant notamment les dents creuses
Extension urbaine pour structurer de nouveaux quartiers
Achever l'urbanisation et le remplissage des dents creuses
Geler le phénomène de mitage et d'urbanisation linéaire
Zone inondable
URBANISTE ET CRÉATEUR D'ESPACES

3- Orientation 3 : Développer, équiper Meauzac et organiser les déplacements

Le PLU prévoit de renforcer les infrastructures publiques, d'améliorer les services de proximité, et de développer les mobilités douces (piétons, cyclistes) avec des liaisons entre les zones rurales et urbaines. Les espaces commerciaux seront consolidés autour du village, et des efforts sont prévus pour développer l'activité économique tout en respectant le cadre rural

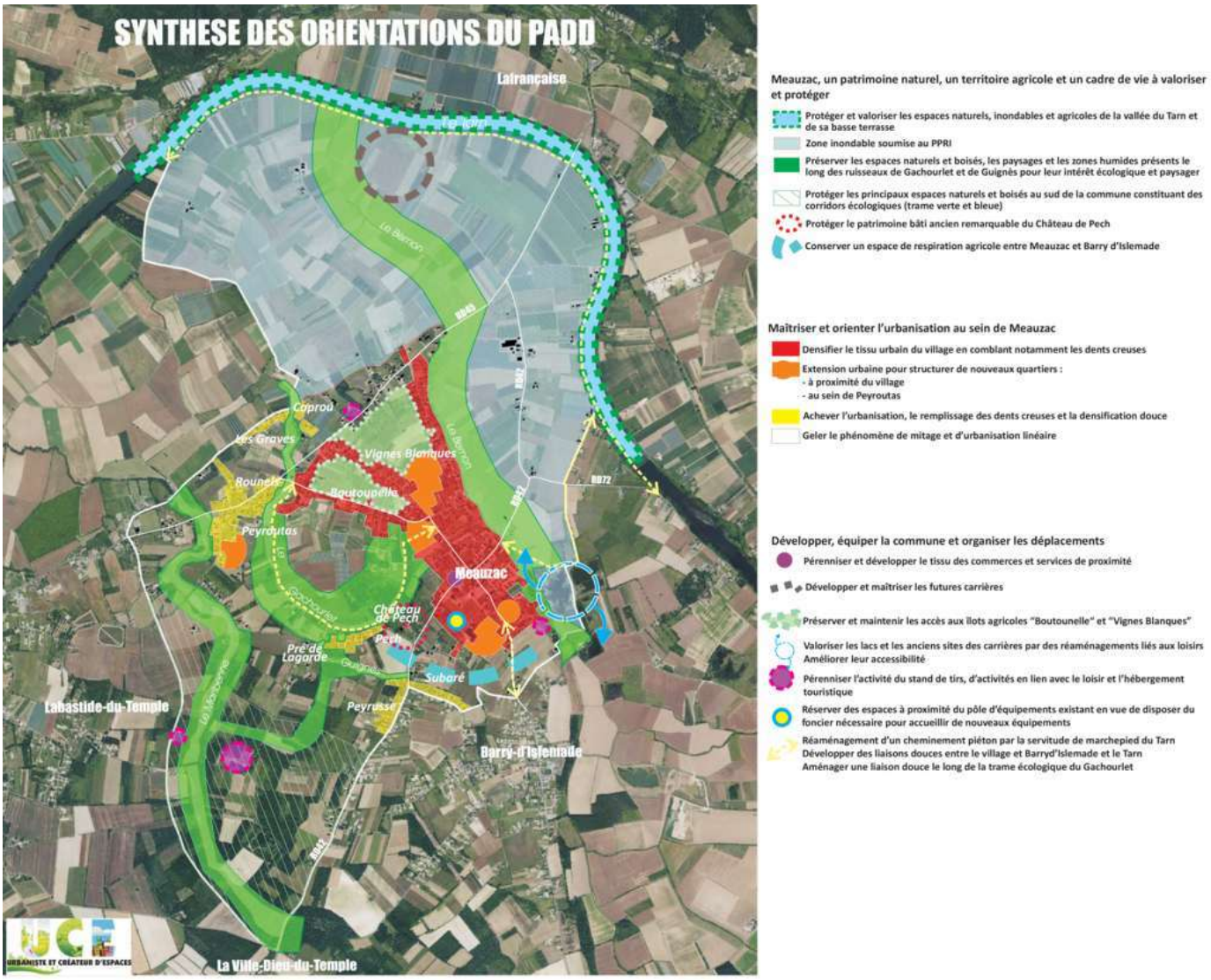

III. TRADUCTION DU PROJET PAR LE DOCUMENT GRAPHIQUE ET INCIDENCES DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

1. Le projet : le document graphique et les OAP

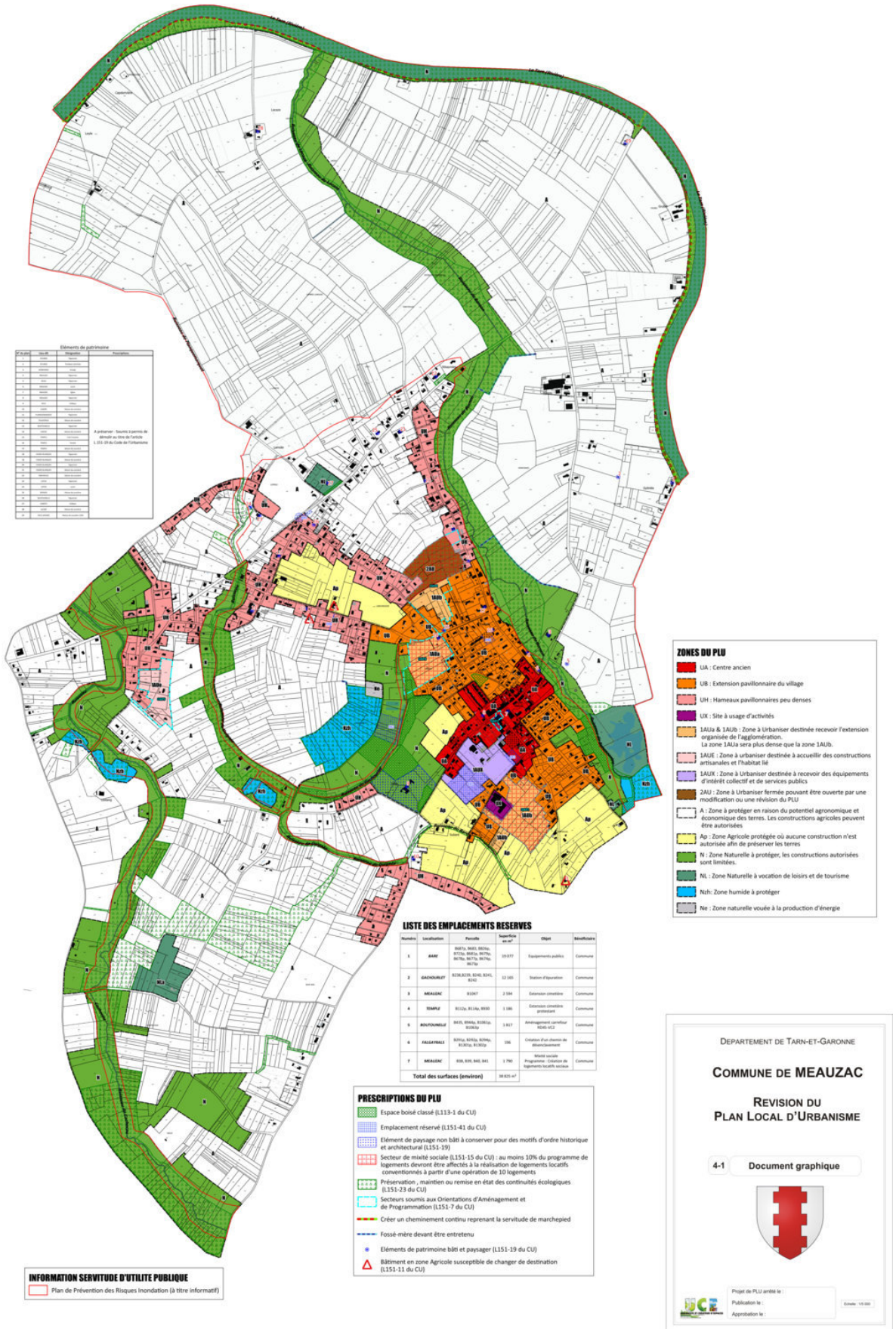

Estimation de la capacité d'accueil des zones constructibles du PLU jusqu'en 2035	Estimation de 25,4 ha

Commentaires :

Le projet de PLU tend vers une modération de la consommation de l'espace en suivant une trajectoire de réduction de l'étalement urbain. Au total, la commune de Meauzac **a réduit de 71,79 hectares les surfaces constructibles** par rapport au PLU de 2007 qui correspondent à :

- **La réduction des surfaces classées en U (-22,39 ha)** s'explique par :

Le zonage du PLU a supprimé quelques parties de la **zone UB** le long de la RD45 pour limiter les constructions nouvelles créant de nouvelles sorties. La zone UB du parc du château a été reclassée en zone N, elle n'était pas réellement constructible du fait de plusieurs dispositions du PLU le protégeant : Espaces Boisés Classés et terrain cultivé à protéger. Quelques terrains au lieu-dit "Boutounelle" ont été retirés pour protéger l'enclave agricole et protéger/conserver ses accès .

La zone UB initiale a également été redéfinie en 2 zones (UB et UH) en cohérence avec les objectifs du PADD.

La zone Ul a été supprimée pour être transformée en zone NL sur le secteur d'hébergement touristique du manoir de Chanterel (NL).

Une légère diminution de la zone Ue (nouvelle appellation : **zone UX** (-7000 m²) a été définie autour du bâtiment de stockage chemin de Biresoleil.

- **La réduction des surfaces classées en AU (-49,4 ha)** s'explique par :

Le projet de PLU a été révisé en intégrant mieux les dispositions de la loi ALUR et du Grenelle de l'environnement en calibrant en cohérence les secteurs de projets aux objectif démographiques et de constructions de logements. Les zones AU du PLU en 2007 étaient surdimensionnées.

La zone 2AU Pech a été supprimée.

La zone 2AU Subaré a été supprimée.

La zone 2AU Baré a été supprimée.

La zone 2AU Biresoleil a été supprimée.

La zone 2AUc Larose a été supprimée.

Les zones 1AU1 en partie,1AU2 et 1AU3 à Vignes-Blanques ont été supprimées.

La zone 1AU en face du château de Pech a été supprimée.

La zone 1AU chemin de Galaubie a été supprimée.

- **Maintien de la surface classée en A (-6,5 ha) :**La légère diminution de la zone A s'explique par le classement en zone N des principaux corridors écologiques et des zones humides. Des zones Ap faisant tampon entre la zone agricole et la zone urbaine ont été créées.

- **Agrandissement de la surface classée en N (+75,5ha) :** La zone N s'est agrandie par le classement des vallées du Gachourlet/Guignes, du Bernon et du Tarn et des différentes zones humides.

  4 zones NL ont été délimités pour les projets de loisirs et tourisme.

Carte évolution PLU

N° OAP	Secteurs	Surface de l'OAP	Surface constructible	Nombre de logements	Nombre minimum de logements sociaux
1	**Centre bourg** 	0,17 ha	Opération de renouvellement urbain	17 logements (100 logements/ha en moyenne)	A définir
2	**Baré** 	5,3 ha	5,1 ha pour de l'habitat	42 logements (10 logements/ha en moyenne)	4

3	**Larose** 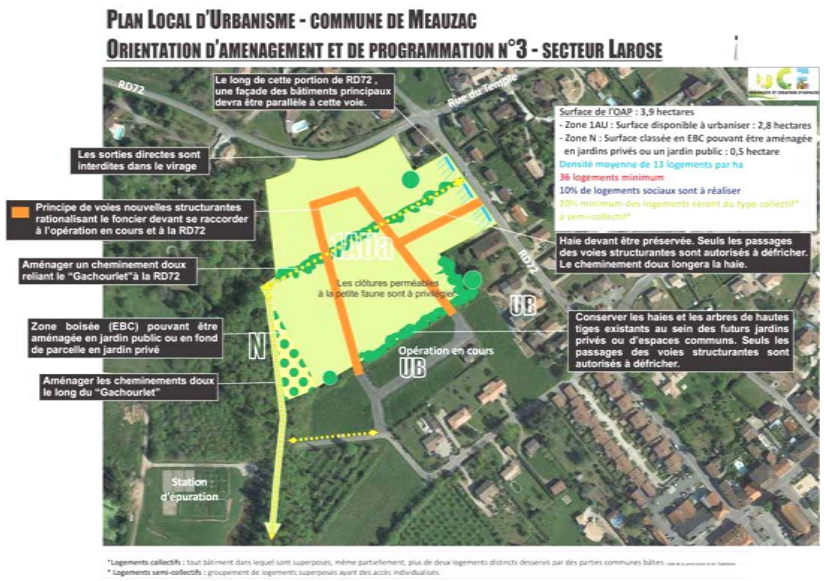	**3,9 ha**	**2,8 ha**	**36 logements** **(13 logements/ha en moyenne)**	**3**
4	**Vignes-Blanques** 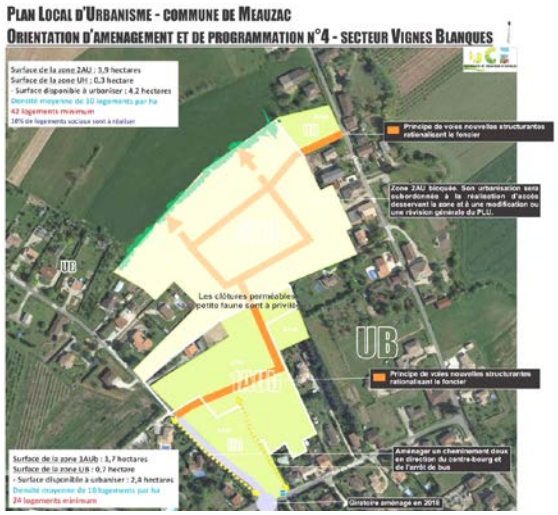	**6,9ha**	**6,5 ha**	**24 logements** **+** **42 logements différés**	**4**

5	**Peyroutas** 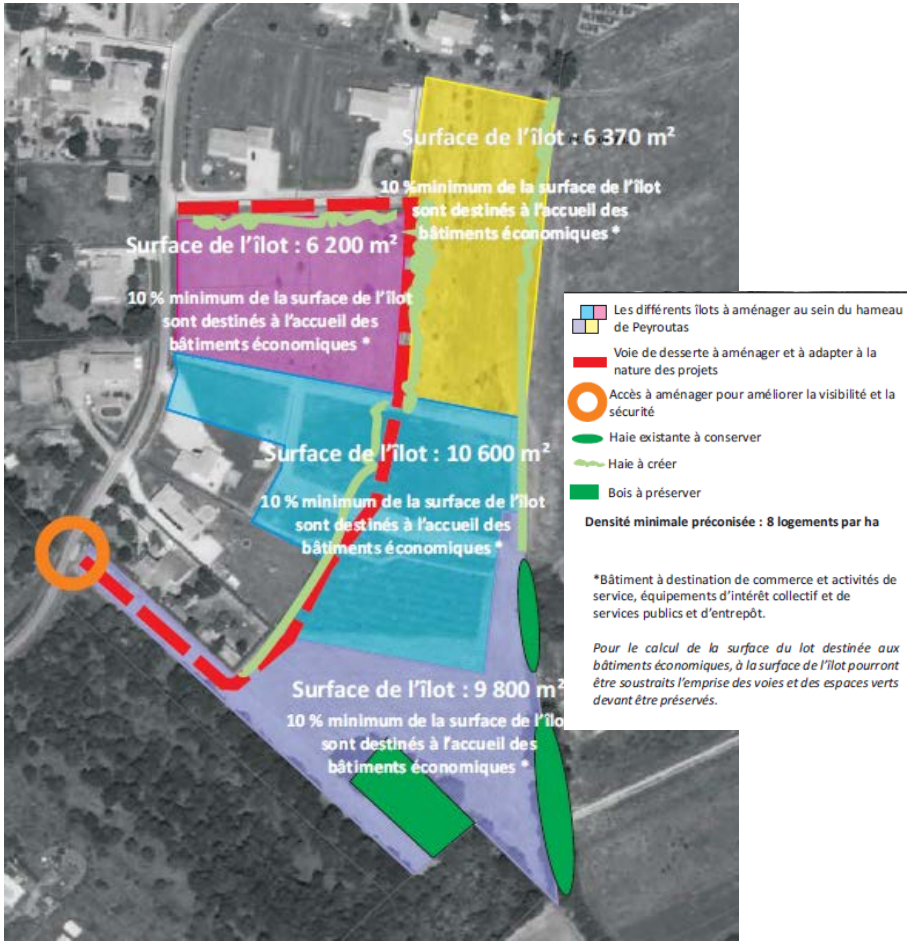	**3,4 ha**	**2,3 ha**	**11 logements** **(10% de la surface des lots identifiés sont réservés à des activités économiques)**	

Capacités du PLU

			Intensification/ densification		Consommation			
Zones du PLU	**Superficie (ha)**	**%**	**Dents creuses (70% du total)**	**Jardin pouvant être redécoupé (50% du total)**	**Extension urbaine**	**Surface disponible (logement)**	**Estimation du nombre de logements**	**Surface disponible (activités)**
UA	12,39	1,05%	0,00	0,72		**0,39**	21	
UB	36,61	3,11%	0,36	3,40	0,63	**2,65**	19	
UH	46,06	3,91%	1,32	3,33	0,40	**2,91**	19	
UX	1,00	0,08%						
Total	**96,06**	**4,16%**	**1,18**	**3,72**	**1,02**	**5,93**	**59**	**0,00**
1AUa	3,41	0,29%			3,09	**3,09**	36	
1AUb	7,48	0,64%	0,00	0,00	7,22	**7,22**	65	
2AU	3,93	0,33%	0,00	0,00	3,83	**3,83**	40	
1AUX	5,53	0,47%						2,06
1AUE	3,40	0,29%		0,13	2,00	**2,13**	11	0,32
Total	**23,75**	**0,93%**	**0,00**	**0,13**	**16,14**	**16,27**	**152**	**2,38**
Ap	41,35	3,51%						
A	788,07	66,96%						
Total	**829,43**	**70,47%**						
N	202,19	17,18%						
Nzh	13,28	1,13%						
NL	11,73	1,00%						0,19
Ne	0,55	0,05%						0,55
Total	**227,76**	**19,35%**						**0,74**
Total général	**1 177**	**100%**	**1,18**	**3,86**	**17,16**	**22,20**	**211**	**3,12**

La commune de Meauzac dispose ainsi de 22,2 hectares de terrains disponibles pour la construction d'environ 211 logements soit une densité brute moyenne de 10 logements à l'hectare.

2. Incidences du PLU sur l'agriculture

Surface agricole de la commune (terrains situés dans les zones A avec un usage ou une vocation agricole)	829,4 ha
Nombre de sièges d'exploitations présents sur la commune	29
Type de production et principales filières agricoles	- Fruits et autres cultures permanentes - Grandes cultures - Elevage Ovin/Caprin
Le cas échéant, mesures prises pour préserver le fonctionnement des exploitations agricoles (desserte, conflit d'usage, enclavement…)	Le projet de PLU a orienté le développement urbain au sein des poches agricoles enclavées au sein des espaces urbains

18,9 ha de terres agricoles, localisées au sein ou en continuité du village ont été prélevées et classés en zone Urbaine ou A Urbaniser (U et AU) pour la réalisation de logements et d'activités (économiques et équipements). Le développement urbain a été étendu en priorité au sein des espaces interstitiels non bâtis de l'enveloppe urbaine : 26% du foncier classé constructible dans le PLU n'a plus de nature agricole et naturelle.

Ainsi, la commune a privilégié la consommation de terres agricoles peu à peu enclavées (Baré, Larose et Vignes-Blanques) par des habitations (difficiles à travailler et pouvant engendrer des conflits d'usages avec les riverains) plutôt que d'étendre l'urbanisation au sein de nouveaux espaces agricoles.

Meauzac et ses hameaux

Type d'espace agricole consommé	Surface (m²)
Cultures	48 076
Prairies	124 041
Verger	9 066
Bois	1 103
Friches	7 507
	189 793

L'agriculture constitue un élément fondamental du dynamisme économique et patrimonial de la commune qui doit être préservée et développée. Le PLU a donc recherché à limiter la consommation foncière des espaces agricoles : ainsi la révision du PLU a supprimé 71,79 hectares des surfaces constructibles. La dissémination des espaces urbains (U et AU) au sein des espaces agricoles a également été freinée. Les bâtiments non agricoles localisés au sein de la zone agricole sont uniquement autorisés à une évolution limitée. Aucun logement nouveau n'est autorisé.

IMPACT DU PLU SUR LE FONCIER AGRICOLE

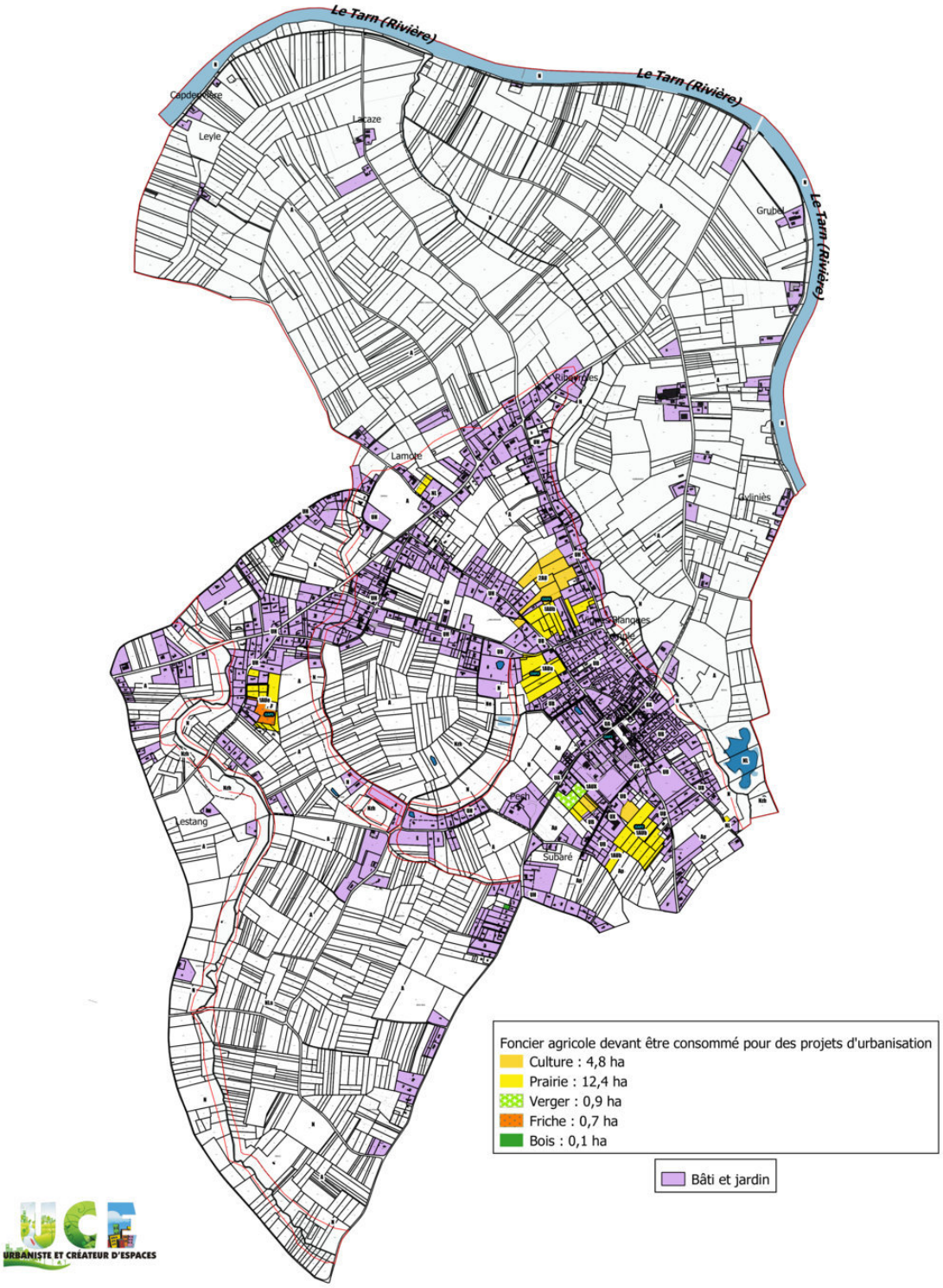

Le règlement du PLU autorise uniquement la construction de bâtiments agricoles dans les zones A et N car ce sont des zones naturelles faiblement équipées qu'il convient de protéger de toute urbanisation dispersée en raison de la valeur agronomique des sols et des structures agricoles, ainsi que de la qualité des milieux naturels et des paysages.

L'ensemble des exploitations recensées est également classé en zone Agricole ou Naturelle.

Le développement urbain a également été encadré vis-à-vis de ces installations agricoles :

- par la zone inondable du Tarn qui interdit toutes nouvelles constructions à proximité des 6 sites agricoles recensés lors du diagnostic agricole.

- sur la terrasse, l'urbanisation a été plus maîtrisée à proximité des principaux sites.

3. Les Incidences écologiques du projet de révision du PLU sur la biodiversité

a. Prise en compte des secteurs à enjeux écologiques qui sont préservés

L'étude des milieux présents sur le territoire et de la Trame Verte et bleue a permis une vision élargie du fonctionnement des écosystèmes. Elle a montré l'importance des interrelations entre les divers habitats retrouvés sur la commune. La conservation de ces relations permet de maintenir les échanges entre les réservoirs biologiques, les communes avoisinantes, les zones Natura 2000 et les ZNIEFF. Dans la définition des orientations du PLU, ils ont été conservés et protégés afin d'éviter un déséquilibre dans la dynamique de l'écosystème et engendrer une perte de biodiversité.

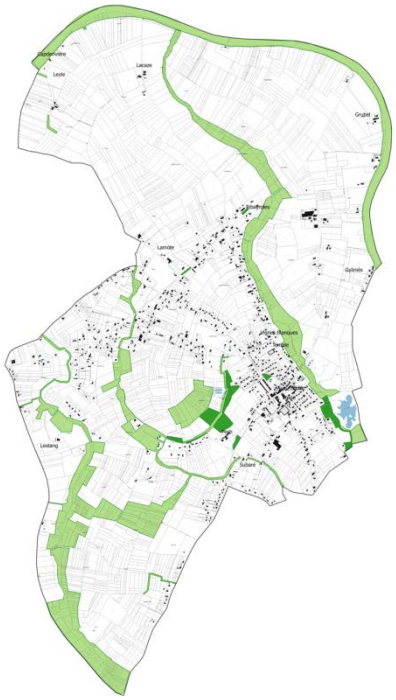

Les Espaces Boisés Classés et les continuités écologiques ou réservoirs de biodiversité à préserver, maintenir ou remettre en état au titre de l'article L151-23 du CU définie sur le document graphique

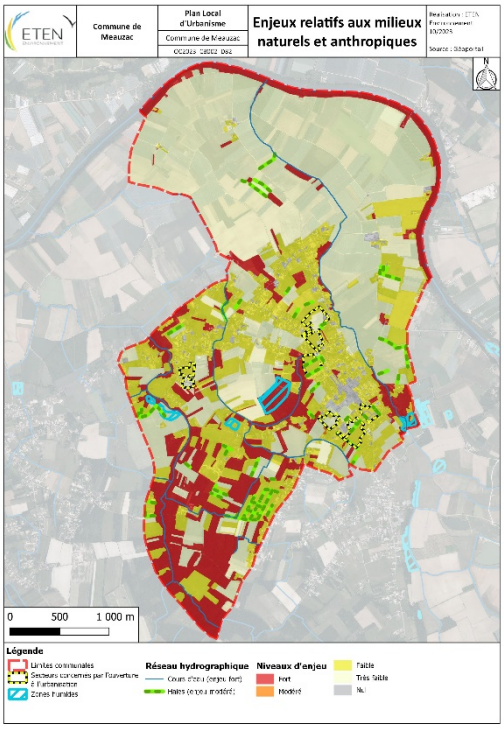

Les enjeux écologiques de la commune définis lors de l'analyse de la biodiversité (enjeux relatifs aux milieux naturels et anthropiques)

➔ ***Sur la commune, les enjeux naturels sont surtout liés aux cours d'eau et boisements, notamment le Tarn et sa ripisylve. Suivant les recommandations du SRCE, des milieux naturels ou semi-naturels ont été classés en enjeux modérés à forts pour leur rôle joué dans la Trame verte à l'échelle communale mais également intercommunale.***

Espaces naturels

Consommation d'espaces naturels :	~~Oui~~ Non si oui, nombre d'hectares :
Milieux naturels ci-dessous impactés par le projet communal :	
Boisements (y compris lisière)	~~Oui~~ Non
Haies, alignement d'arbres, arbres isolées	~~Oui~~ Non
Cours d'eau (y compris les bandes tampons de préservation)	~~Oui~~ Non
Ripisylve	~~Oui~~ Non
Zones humides : zones humides avérées du conseil départemental 82 + autres issues d'inventaires complémentaires	~~Oui~~ Non
Espaces naturels protégés ou de connaissances : Natura2000 (habitats d'intérêt communautaire prioritaires), APPB, ZNIEFF de type 1	~~Oui~~ Non
Espèces protégées (faune et flore)	~~Oui~~ Non
Corridors écologiques - Espaces dont les milieux ouverts (parcelles agricoles, pairies, landes…) important pour le fonctionnement écologique du territoire à l'échelle locale ou à plus grande échelle (SCOT / SRCE):	~~Oui~~ Non

b. Analyse de l'incidence sur la biodiversité des secteurs projetés à l'urbanisation du PLU

Localisation des secteurs projetés à l'urbanisation

Les zones ouvertes à l'urbanisation auront des incidences directes ou indirectes sur le milieu naturel et la biodiversité. Ainsi, environ 17,7 ha de milieux naturels ou de culture sont voués à évoluer en zones urbaines.

OAP 2 BARE	Les incidences brutes (sans mesure ERC) sont quantifiées comme négatives modérées du fait de la destruction potentielle des haies, éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue. Dans le cadre de l'aménagement de ce secteur, la haie au sud est néanmoins évitée et inscrite dans l'OAP comme élément à préserver. Cependant, la haie traversant le site dans l'axe sud-ouest/nord-est sera interrompue en un point par une voie structurante. Celle-ci sera contrainte à une largeur de 5 m afin de limiter son impact sur la haie. De plus, comme l'indique l'article 4 alinéa 3 du règlement, une compensation en nombre d'arbres équivalents sera faite au niveau de la haie impactée en utilisant des végétaux de « la palette végétale Plaine et Terrasse de la Garonne, du Tarn et de l'Aveyron » annexée au règlement (article 1AU6 alinéa 2).

Enjeux

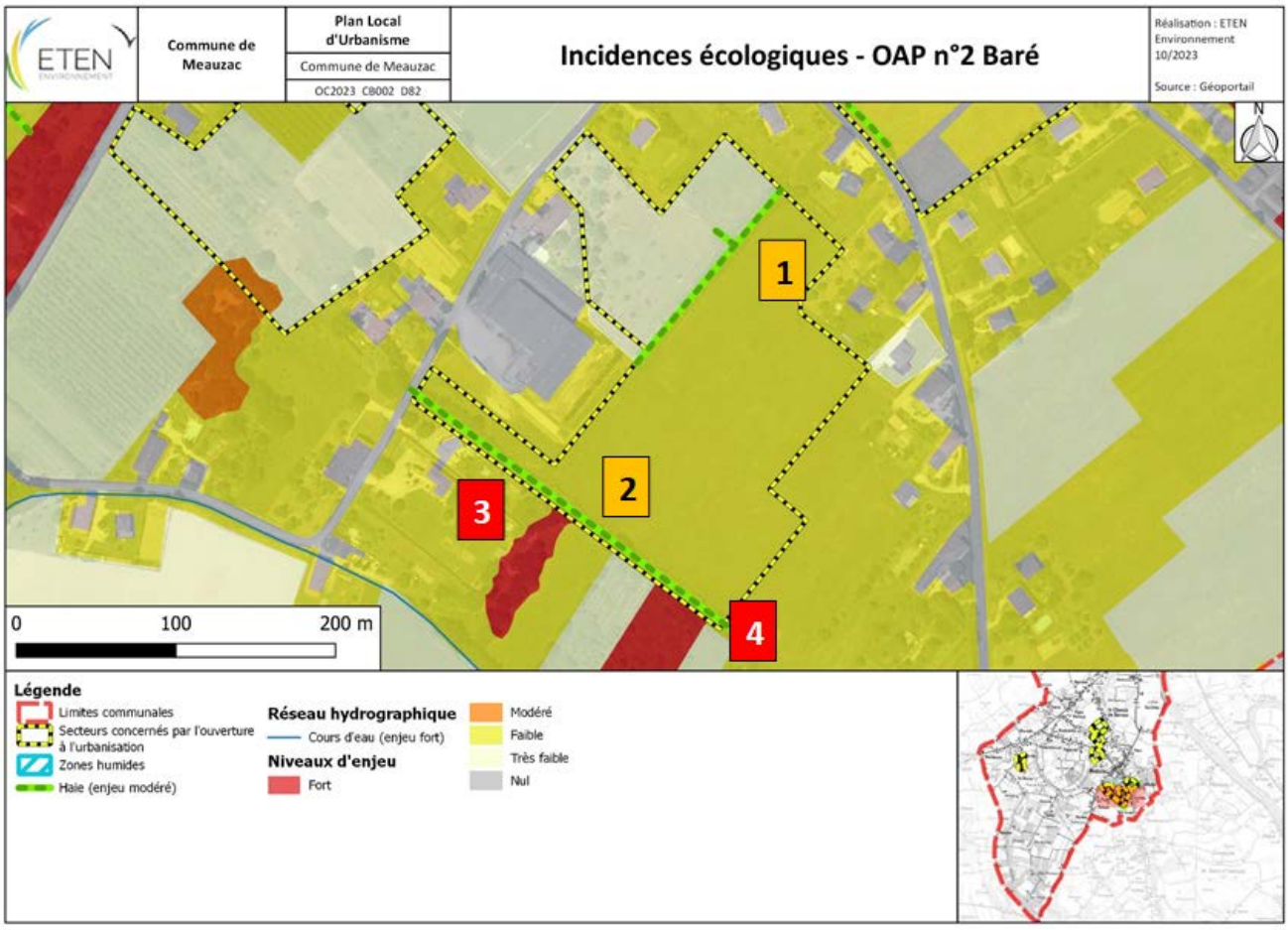

Projet

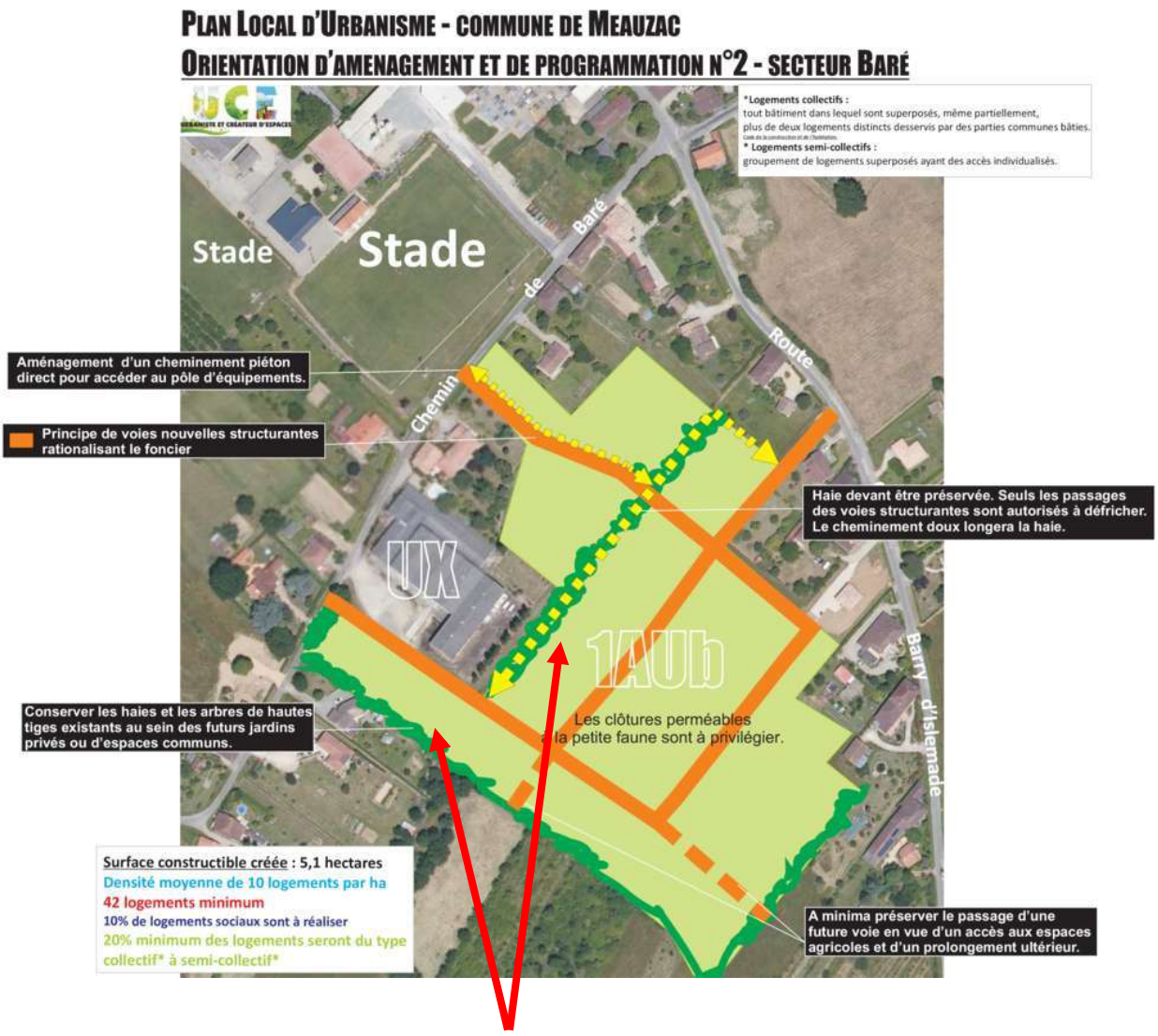

Mesures d'évitement ou de réduction	Les haies existantes seront entièrement préservées, ainsi que le chêne remarquable intégré à la haie à préserver sur l'OAP. Seuls les passages des voies structurantes sont autorisés à être défrichés. Les haies à créer seront traitées en haies variées composées d'essences locales, selon une palette végétale définie dans le règlement. Les clôtures seront perméables permettant la libre circulation de la faune. L'emploi de produits phytosanitaires sera interdit.

Baré Site sportif

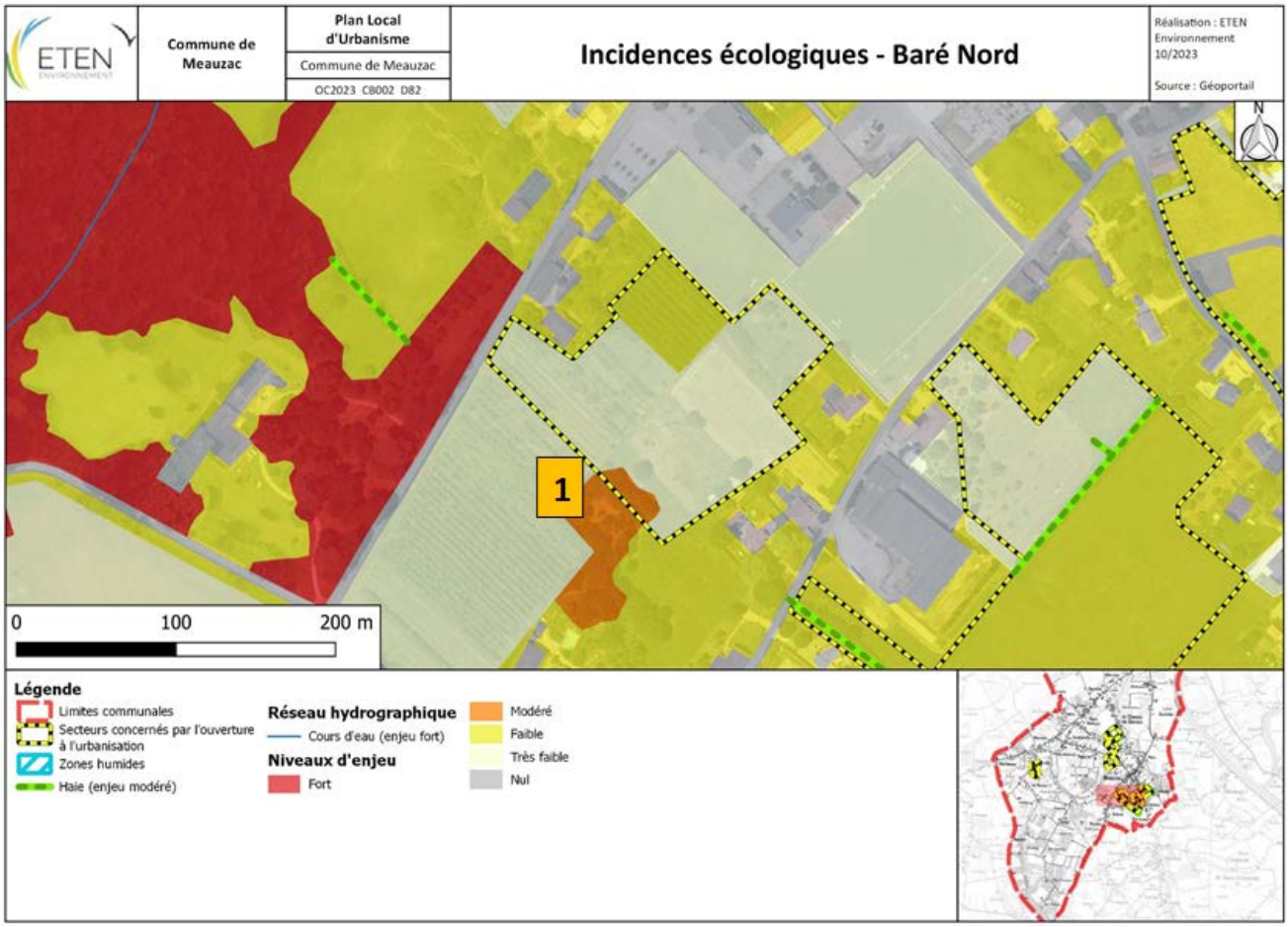

Les incidences brutes (sans mesure ERC) sont quantifiées comme négatives modérées du fait de la destruction potentielle d'une partie du bosquet au Sud, élément constitutif de la Trame Verte et Bleue.

De plus, l'emploi de produits phytosanitaires sera interdit et les éventuelles clôtures installées seront perméables à la petite faune.

OAP 3 LAROSE	Les incidences brutes (sans mesure ERC) sont quantifiées comme négatives modérées du fait de la destruction potentielle des haies, éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue. Dans le cadre de l'aménagement de ce secteur, les deux haies seront évités en quasi-totalité. Seule une voie structurante viendra interrompre ces éléments en 2 points chacune. Cette voie sera contrainte à une largeur de 5 m maximum pour limiter ses incidences sur les haies. De plus, comme l'indique l'article 4 alinéa 3 du règlement, une compensation en nombre d'arbres équivalents sera faite au niveau de la haie impactée en utilisant des végétaux de « la palette végétale Plaine et Terrasse de la Garonne, du Tarn et de l'Aveyron » annexée au règlement (article 1AU6 alinéa 2). Les boisements en bordure Ouest de la zone sont majoritairement évités et ne seront donc pas impactés par le projet d'urbanisation. La préservation de la fine bande de boisement incluse dans l'OAP est garantie par un classement en EBC impliquant une protection stricte.

Enjeux

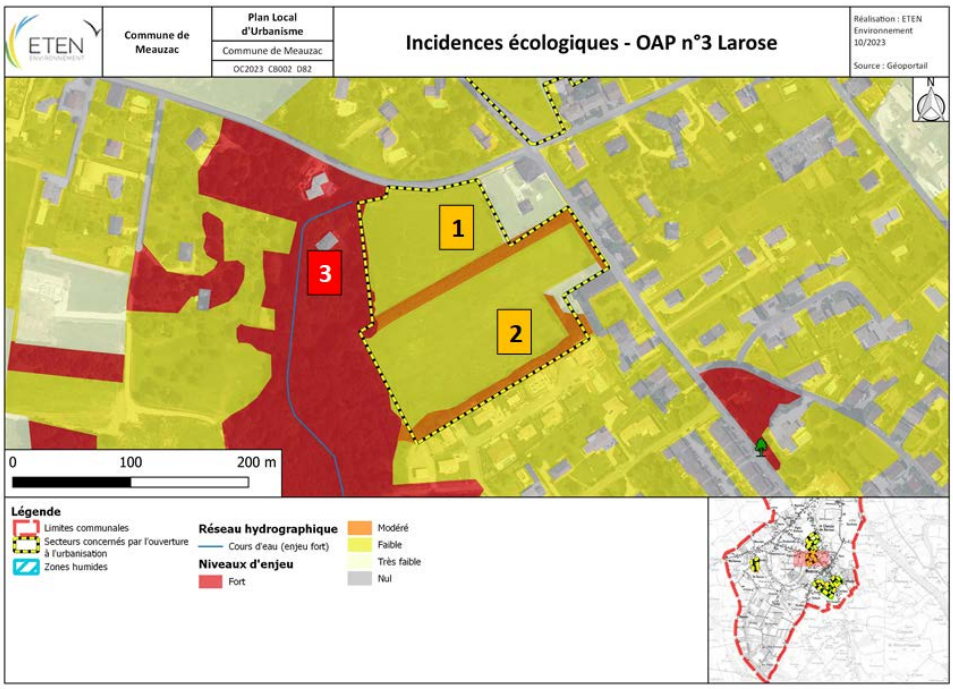

Mesures d'évitement ou de réduction	Les haies existantes seront entièrement préservées. Seuls les passages des voies structurantes sont autorisés à être défrichés. Les haies à créer seront traitées en haies variées composées d'essences locales, selon une palette végétale définie dans le règlement. Les clôtures seront perméables permettant la libre circulation de la faune. Le bois (ripisylve) du Gachourlet en limite de l'OAP devra être protégé. Il a été classé en EBC.

OAP 4 VIGNES-BLANQUES	Les incidences brutes (sans mesure ERC) sont quantifiées comme négatives modérées du fait de la destruction potentielle d'une haie, élément constitutif de la Trame Verte et Bleue. L'aménagement envisagé sur ce secteur prévoit l'évitement des éléments à enjeux écologiques les plus importants. En addition, une haie sera plantée au Nord sur 230 ml afin de recréer des continuités écologiques dans ce secteur. De plus, l'emploi de produits phytosanitaires sera interdit et les éventuelles clôtures installées seront perméables à la petite faune.

Enjeux

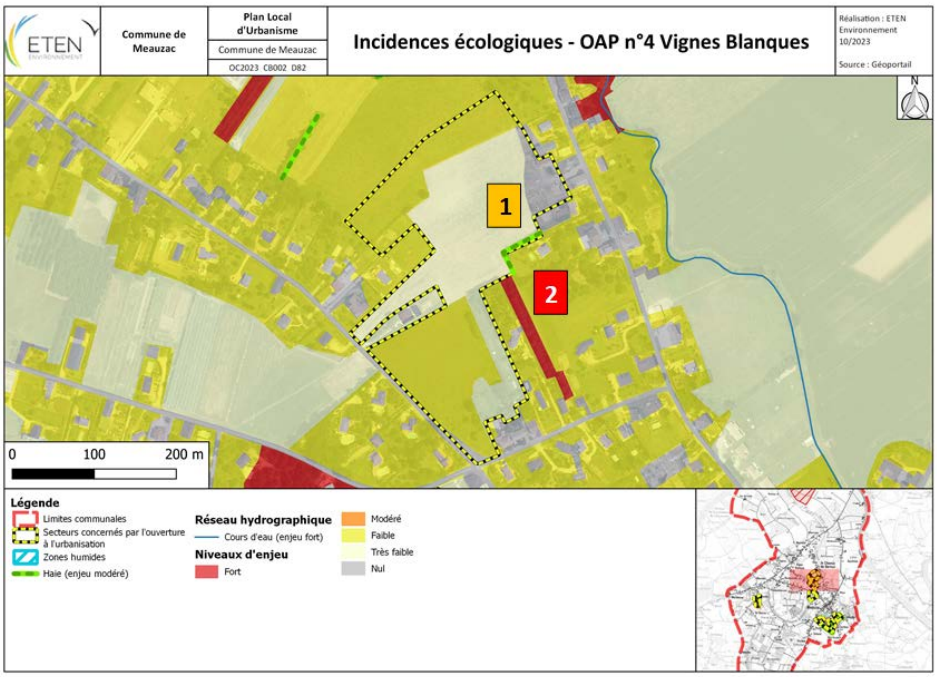

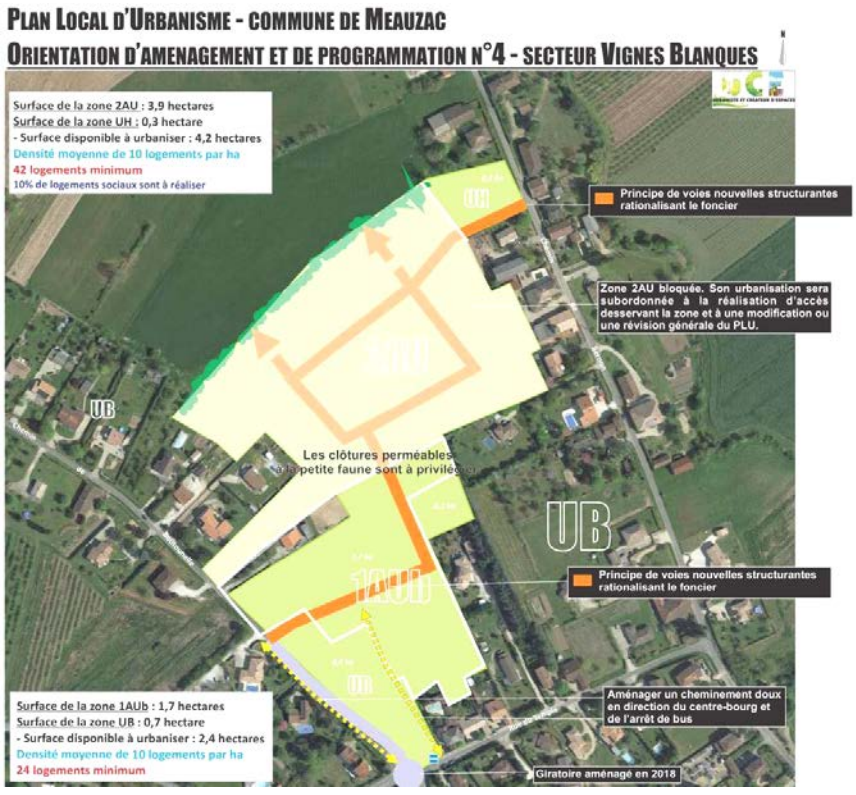

Mesures d'évitement ou de réduction	Les incidences brutes (sans mesure ERC) sont quantifiées comme négatives modérées du fait de la destruction potentielle d'une haie, élément constitutif de la Trame Verte et Bleue. L'aménagement envisagé sur ce secteur prévoit l'évitement des éléments à enjeux écologiques les plus importants. En addition, une haie sera plantée au Nord sur 230 ml afin de recréer des continuités écologiques dans ce secteur. De plus, l'emploi de produits phytosanitaires sera interdit et les éventuelles clôtures installées seront perméables à la petite faune.

OAP 5 PEYROUTAS	Les incidences brutes (sans mesure ERC) sont quantifiées comme négatives faibles du fait de l'absence d'éléments écologiques à enjeux importants impactés. En effet, l'aménagement envisagé sur ce secteur prévoit l'évitement des éléments à enjeux écologiques les plus importants. De plus, l'emploi de produits phytosanitaires sera interdit et les éventuelles clôtures installées seront perméables à la petite faune.

Enjeux

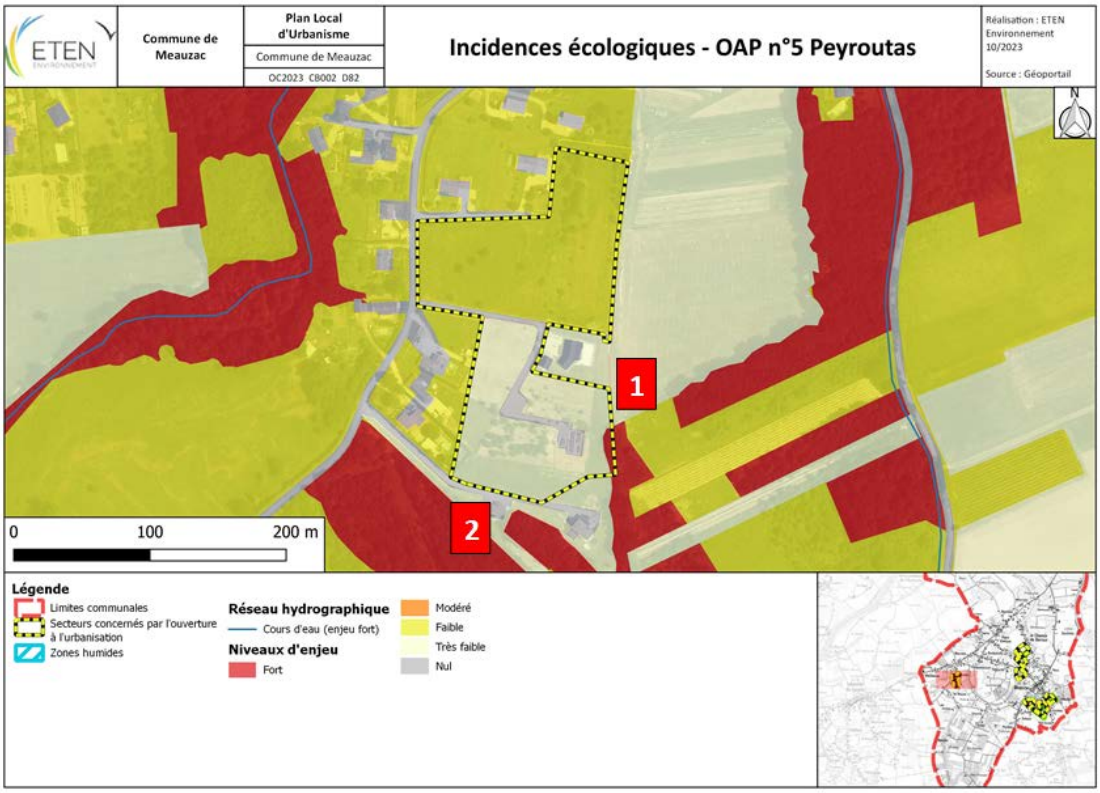

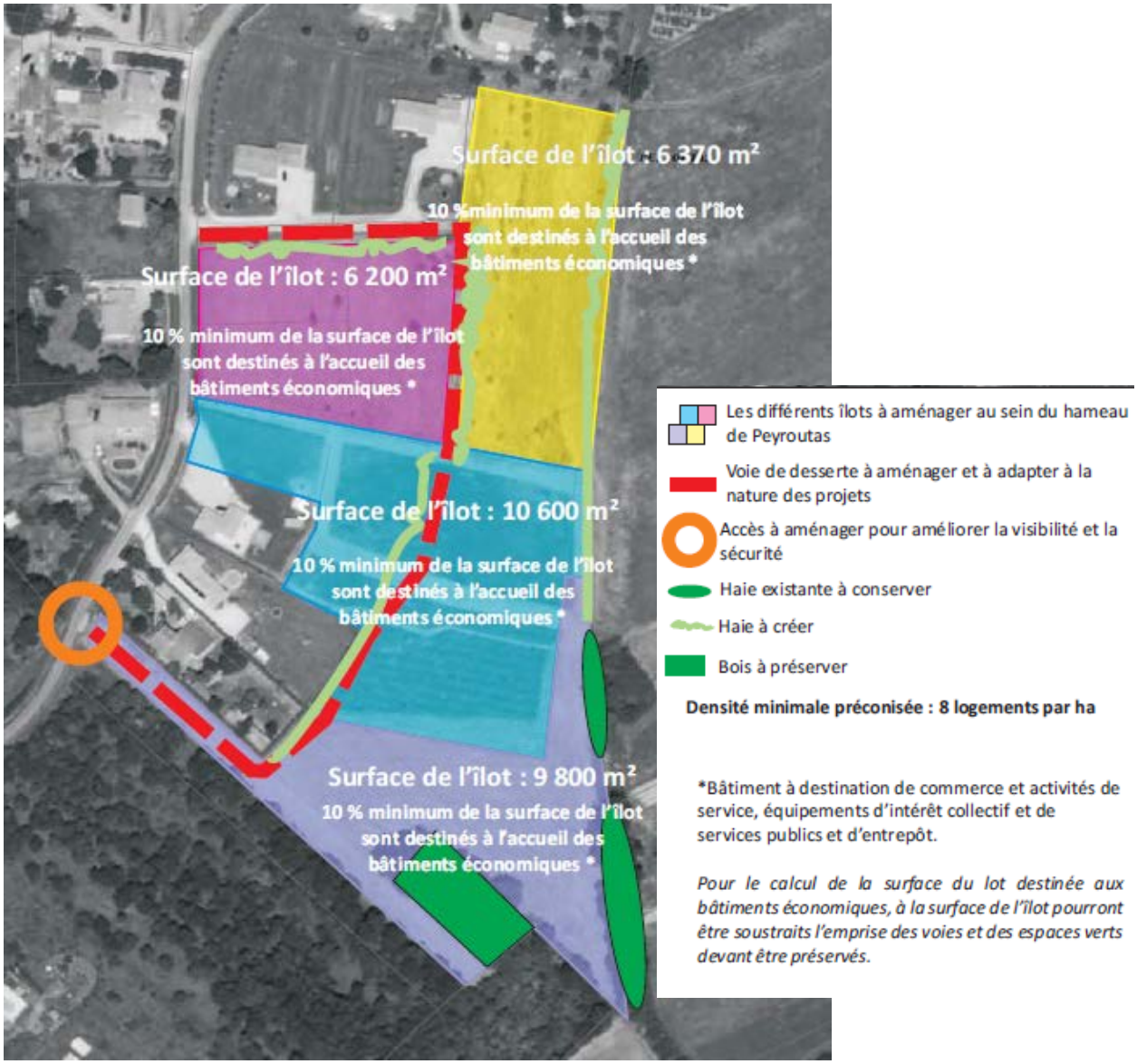

Mesures d'évitement ou de réduction	Tous les éléments écologique identifiés ayant un enjeu important sont évités. Les incidences résiduelles sont très faibles.

Conclusion

Les secteurs projetés à l'urbanisation ne sont inclus dans aucun zonage écologique réglementaire.

Les habitats en présence présentent en grande majorité des enjeux faibles. Seules les haies et les habitats susceptibles de participer à la trame écologique du secteur présentent des enjeux plus forts. Les haies seront maintenues dans leur ensemble et des précautions seront prises pour leur préservation. Elles seront également renforcées sur leur linéaire, par la création de haies variées composées d'essences locales, afin de densifier la trame verte du secteur.

Les incidences des projets d'urbanisation sur le milieu naturel sont donc peu significatives et ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité du secteur.

VI. METHODE APPLIQUEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a été réalisée au fur et à mesure de la révision du document d'urbanisme par le cabinet UCE sur la base du diagnostic environnemental fait par EDEA Environnement et ETEN Environnement 82.

Afin d'évaluer les incidences de l'urbanisation vis à vis des milieux naturels et de la biodiversité, une journée de reconnaissance de terrain a été réalisée par un expert écologue, en juin 2016 pour la réalisation de l'état initial

puis à une période favorable, puis en août 2019 et juillet 2023, afin d'identifier les types d'habitats et espèces potentielles impactées.

Ce volet incidence sur les milieux naturels et biodiversité porte sur plusieurs points :

- Incidences du PLU sur les habitats naturels, la faune et la flore
- Incidences du PLU sur les fonctionnalités écologiques.

Des préconisations ont été définies afin d'éviter ou de réduire ces incidences.

UCE a réalisé le suivi de toutes les étapes de la révision, a assuré la réalisation et la rédaction de l'ensemble des pièces du dossier : rapport de présentation, PADD, OAP, règlement écrit et graphique, annexes et l'évaluation environnementale du présent rapport.

EDEA Environnement et ETEN Environnement, bureau d'étude en écologie, ont réalisé la partie biodiversité de l'état initial de l'environnement et les incidences écologiques de l'évaluation environnementale du projet de PLU.

Le travail a été effectué en plusieurs étapes :

- Etablissement du diagnostic , de l'état initial de l'environnement et élaboration des enjeux avec la collectivité ;

- Travail du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement avec de nombreux allers-retours entre le bureau d'études et la collectivité ;

- Rédaction de l'évaluation environnementale pour le rapport de présentation ;

- Mises au point finales des documents et vérification de la cohérence d'ensemble avant l'arrêt du projet.

La démarche d'évaluation environnementale a été présente tout au long de la réflexion du PLU, elle l'a nourrie et orientée, ce qui a permis d'élaborer un document de développement dont l'impact prévisible sur l'environnement est très limité.

Le PLU de Meauzac a tenu compte de la préservation des milieux naturels qui composent le territoire communal, mais a également cherché à s'inscrire dans une logique volontariste de reconstitution des milieux avec la sauvegarde et la création de continuités écologiques communales, en lien avec les continuités supra communales.